



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chalon-sur-Saône, le

SOUS-PREFECTURE DE CHALON SUR SAONE

Le Préfet de Saône et Loire

Création de la commune nouvelle de
CLUX-VILLENEUVE

Arrêté n° 2014266 -0007

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-2 et suivants ,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Clux (3 septembre 2014) et de La Villeneuve (3 septembre 2014) demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Clux-Villeneuve et approuvant la convention de fusion entre les deux communes ;

Considérant que les communes de Clux et de La Villeneuve sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 3 septembre 2014 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contigües ;

Considérant que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes « Saône Doubs Bresse » ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon sur Saône ;

ARRETE

Article 1er. - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Clux et La Villeneuve et prenant pour nom Clux-Villeneuve.

Article 2. - Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Villeneuve.

Article 3. - La population totale de la commune nouvelle est composée de 114 habitants de l'ancienne commune de Clux, de 226 de l'ancienne commune de La Villeneuve, soit 340 habitants (population légale totale des communes au 1^{er} janvier 2014).

Article 4. - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé des membres en exercice des actuels conseils municipaux, dans le respect des conditions fixées par les articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Clux et de la Villeneuve. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Clux et La Villeneuve dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6. - Des arrêtés ultérieurs déterminent en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 7. - Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Clux et La Villeneuve relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 - Le comptable de la commune nouvelle sera le comptable des anciennes communes de Clux et La Villeneuve.

Article 9. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon sur Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de La Villeneuve et M. le maire de Clux
- M. le président du conseil régional de Bourgogne
- M. le président du conseil général de Saône-et-Loire
- M. le président de la communauté de communes « Saône Doubs Bresse »
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont l'une et l'autre communes concernées sont membres
- M. le président de la chambre régionale des comptes
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur régional de l'INSEE
- Mme la directrice départementale des archives.

Fait à Chalon, le 23 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Chalon sur Saône



Francis CLORIS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 Dijon) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.